

Art. 6. — Périodes de repos : Chaque membre d'équipage a droit à une période de repos post-courrier au minimum égale à la période de service précédente ou au groupement de deux périodes de service précédentes, sans que cette période de repos soit inférieure à dix heures consécutives. La période de repos commence à la fin du temps de déplacement accordé pour rejoindre le lieu de repos désigné après une période de service.

Toute période de service, ou partie de période de service, effectuée de nuit compte triple dans le calcul de la période de repos conséquente.

Aucun membre d'équipage ne peut être affecté à deux périodes de service de nuits consécutives comprises entre zéro heure et six heures.

Avant toute période de service supérieure à huit heures et/ou comprenant plus de cinq heures de vol de nuit, l'équipage doit bénéficier, à sa base d'affectation, d'une période de repos pré-courrier égale ou supérieure à dix heures consécutives. Le repos pré-courrier est indépendant du repos post-courrier consécutif à une période de service.

Chaque membre d'équipage a le droit à une période de repos ininterrompue de vingt quatre heures au cours d'une semaine civile, et ce, indépendamment des périodes de repos consécutives à un temps de service.

Art. 7. — Période de réserve : Lorsque la réserve est effectuée sur le terrain, elle est comptée comme temps de service. Dans ce cas, elle ne peut dépasser huit heures par journée civile, et elle peut être effectuée en groupement de deux périodes séparées de plus de quatre heures. Lorsque la réserve n'est pas effectuée sur le terrain, elle n'est comptée ni période de service ni période de repos. Dans ce cas, elle ne peut dépasser douze heures par journée civile et elle peut être effectuée en deux groupements de périodes séparées de plus de quatre heures.

Toute période de réserve doit être notifiée par écrit à l'équipage au minimum vingt quatre heures avant son commencement.

Art. 8. — Période de mise en place : La mise en place effectuée avant la prise de service est considérée une période de service pour l'équipage de conduite. La mise en place effectuée à la suite d'une période de service non suivie de la période de repos conséquente est considérée comme période de service. Cette période de service est calculée sur la base de 50% du temps réel de la mise en place. Dans ce cas la somme des périodes de service réelles et/ou celles calculées ne peut dépasser douze heures de service.

Dans tous les autres cas, la période de mise en place n'est comptée ni temps de service ni temps de repos.

Art. 9. — Temps de déplacement : Il est accordé, pour le déplacement au sol, un forfait d'une heure pour rejoindre le lieu de travail et une heure pour rejoindre le lieu désigné pour le repos. Ce temps n'est compté ni temps de service ni temps de repos.

Quand ce déplacement est assuré par l'exploitant, et dépasse une heure, ce temps est considéré un temps de service.

CHAPITRE 3

Vols d'instruction

Art. 10. — Instruction sur entraîneur synthétique de vol et hors ligne : Les limitations relatives à l'instruction sur entraîneur synthétique de vol et hors ligne sont les suivantes :

- par période de 24 heures
- 10 heures de temps de service;
- 4 heures de vol sur aéronefs à réaction ou,
- 5 heures sur autres types d'aéronefs

par mois civil : 60 heures de vol

— par trimestre civil : 160 heures de vol

— par année civile : 600 heures de vol

Art. 11. — Décompte total : Le décompte total des heures de vol sur aéronef doit être conforme aux limitations spécifiées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 12. — Période de repos : L'heure de vol d'instruction passée sur entraîneur synthétique de vol ou sur aéronef hors ligne est comptée double dans le calcul du temps de service. La période de repos conséquente sera calculée sur la base du temps de service ci-dessus décompté.

Art. 13. — Instruction en ligne : Les limitations relatives à l'instruction en ligne sont celles prévues par l'article 5 ci-dessus. Toutefois, l'heure de vol d'instruction en ligne est comptée double dans le calcul de la période de repos conséquente. Si l'instruction en ligne est effectuée de nuit, l'heure de vol compte triple pour la période de repos conséquente.

CHAPITRE 4

Travail aérien

Art. 14. — Limitations : La limitation relative au travail aérien est de 8 heures de vol par période de 24 heures.

Toutefois, cette durée ne doit pas dépasser six heures de vol dans le cas d'épandage aérien. En cas d'épandage d'une substance toxique la limitation est ramenée à quatre heures de vol.

CHAPITRE 5

Long-parcours

Art. 15. — Définition et limitations : On entend par long-parcours le voyage aérien sans-escale qui éloigne, un membre de l'équipage d'un aéronef de plus de 3.000 milles marins de son centre d'affectation ou dont l'itinéraire préétabli comporte entre deux escales consécutives un parcours supérieur à six heures de vol.

Dans ce cas les limitations du temps de service et du temps de vol sont portées respectivement à 18 heures et à 14 heures. Durant la période de service relative aux voyages long-parcours, l'équipage de conduite doit être renforcé pour pouvoir assurer une relève en vol.

A cet effet, l'équipage doit disposer à bord de postes de repos suffisants.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 16. -- Abrogation : L'arrêté du ministre du transport et des communications du 24 septembre 1984 relatif aux limitations du temps de service et aux spécifications des temps de repos du personnel navigant est abrogé.

Tunis, le 30 septembre 1989.

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

LICENCES ET QUALIFICATIONS

Arrêté du ministre du transport du 30 septembre 1989 relatif à la licence et aux qualifications du personnel navigant complémentaire.

Le ministre du transport;

Vu la loi n° 59-76 du 12 juin 1959 relative à la navigation aérienne;
Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne et notamment son article 118;

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 7 juin 1980 relatif aux licences du personnel navigant complémentaire;

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Objet : Le présent arrêté a pour objet de définir :

a) les conditions d'obtention et de renouvellement des licences et des qualifications du personnel navigant complémentaire;

b) les privilèges de la licence du personnel navigant complémentaire;

c) la formation dudit personnel;

Art. 2. — Nul ne peut exercer les fonctions du personnel navigant complémentaire à bord d'un aéronef s'il n'est titulaire d'une licence et d'une qualification de type en cours de validité délivrées par le ministre du transport.

Les membres du personnel navigant complémentaire astreints au stage prévu à l'article 14 du présent arrêté doivent être détenteurs d'une carte de stagiaire délivrée par le ministre du transport.

CHAPITRE 2

Conditions d'obtention et de renouvellement de la licence et des qualifications du PNC

Section 1

Conditions d'obtention de la licence et des qualifications

Art. 3. — Obtention de la licence : La licence du PNC est délivrée aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

a) avoir vingt (20) ans révolus;

b) être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré conformément à la réglementation aéronautique en vigueur;

c) être détenteur d'un certificat de sécurité et de sauvetage;

d) avoir effectué avec succès un stage conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 4. — Obtention des qualifications : Les qualifications sont délivrées aux titulaires d'une licence de PNC en cours de validité et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) qualification de type : avoir suivi, pour chaque qualification de type et d'une manière satisfaisante et complète, un programme de formation homologué par décision du ministre du transport;

b) qualification d'instructeur : cette qualification est délivrée aux candidats proposés par l'exploitant et ayant suivi, d'une manière satisfaisante et complète, un programme spécifique à l'instruction préalablement homologué par décision du ministre du transport.

Pour l'instruction en ligne, l'instructeur doit être détenteur de la qualification de type de l'aéronef considéré.

Section 2

Validité et renouvellement de la licence et des qualifications

Art. 5. — Validité et renouvellement de la licence : La licence est valable pendant douze (12) mois. Elle est renouvelable pour la même durée à condition que le candidat :

a) justifie les conditions d'aptitude physique et mentale prévues par la réglementation aéronautique;

b) ait effectué d'une manière satisfaisante et complète durant les douze (12) derniers mois précédant la demande de renouvellement de la licence, des exercices simulés d'urgence et de secours conformément à un programme homologué par décision du ministre du transport.

Art. 6. — Validité et renouvellement des qualifications :

a) qualifications de type : Une qualification de type est valable pendant douze (12) mois.

Elle est renouvelable pour la même durée à condition que le candidat ait exercé durant les trois (3) derniers mois précédant le renouvellement, vingt (20) heures de vol à bord de l'aéronef du type considéré.

b) qualification instructeur : la qualification instructeur est valable pendant douze (12) mois. Elle est renouvelable pour la

même durée à condition que le candidat ait assuré durant les douze (12) mois précédant le renouvellement au moins trente (30) heures d'instruction.

Art. 7. — Si les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus ne sont pas remplies, la qualification est renouvelée après un contrôle du niveau exigé pour la délivrance de la qualification.

CHAPITRE 3

Privilèges de la licence du personnel navigant complémentaire

Art. 8. — La licence du personnel navigant complémentaire autorise son titulaire à assurer toutes les fonctions de sécurité, d'information et de vigilance relevant de ce personnel et consignées dans le manuel d'exploitation.

CHAPITRE 4

Formation et examens

Section 1

Formation

Art. 9. — Programme de formation : Les programmes des connaissances exigées pour l'obtention d'un certificat de sécurité et sauvetage, des qualifications de type ainsi que celle d'instructeur sont fixés par décision du ministre du transport.

Art. 10. — Centres de formation : La formation doit être assurée dans des centres agréés par le ministre du transport.

Section 2

Examens

Art. 11. — Jury d'examen : Le ministre du transport désigne à chaque session d'examen un jury chargé de :

a) arrêter les modalités du déroulement des épreuves;

b) arrêter la liste des candidats autorisés à passer l'examen;

c) désigner les examinateurs et fixer les modalités de notation (coefficients, moyennes exigées et notes éliminatoires);

d) arrêter la liste des candidats admissibles.

Art. 12. — Cas de fraude : Les sanctions applicables aux fraudes au cours des examens sont les suivantes :

a) exclusion de la session d'examen en cours, et

b) interdiction de se présenter ultérieurement à une ou plusieurs sessions d'examen.

Art. 13. — Résultat des examens : La liste des candidats admissibles est approuvée par le ministre du transport.

Section 3

Stage

Art. 14. — Les titulaires du certificat de sécurité et de sauvetage sont astreints à un stage de familiarisation en vol d'une durée de cinquante (50) heures de vol à bord du type d'aéronef objet de la première qualification à obtenir. Ce stage doit être effectué sous la responsabilité d'un membre d'équipage titulaire de la licence de PNC et de la qualification d'instructeur. Dans ces conditions, le stagiaire peut exercer, durant les vingt (20) dernières heures, les fonctions de PNC.

Art. 15. — Nul ne peut entreprendre le stage prévu à l'article précédent s'il n'est titulaire de la carte de stagiaire de PNC délivrée conformément à l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — Pour obtenir la carte de stagiaire prévue à l'article 14 du présent arrêté, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) avoir 19 ans révolus;

b) être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivrée conformément à la réglementation aéronautique en vigueur;

c) être titulaire du certificat de sécurité et de sauvetage.

Art. 17. — La carte de stagiaire est valable un an au terme duquel elle peut être renouvelée une fois pour la même durée sous réserve que le candidat satisfasse aux conditions physiques et mentales prévues.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires

Art. 18. — A titre transitoire et exceptionnel, les instructeurs en exercice à la date de la publication du présent arrêté, recevront la qualification d'instructeur à condition que les intéressés soient détenteurs d'une attestation délivrée par l'exploitant et certifiant qu'ils ont suivi d'une manière satisfaisante et complète un programme spécifique à l'instruction et passe durant les douze (12) derniers mois précédent la demande de qualification au moins trente (30) heures d'instruction.

Art. 19. — L'arrêté du ministre du transport et des communications du 7 juin 1980 relatif aux licences du personnel navigant complémentaire est abrogé.

Tunis, le 30 septembre 1989.

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

avis et communications

MINISTERE DE LA JUSTICE

Avis N° 88-25
Conservation de la propriété foncière
Refonte des titres fonciers
(Décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	Numéros des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
9850	1421 Bizerte	Ferchichi	Mr Hadj Tijani Ben M'hamed Temimi.
9869	1422 Bizerte	Belvédère	1) Mr Mustapha, 2) Mr Ali, 3) Mr Mohammed, 4) Mr Hédi les quatre fils de Béchir Ben Mahmoud Jaziri.
9871	1423 Bizerte	Margot Abbas	Mr Béchir Ben Mohammed El Anabi.
9872	59763 Tunis	El Mokhtar I	1) Mme Assia, 2) Mme Rafika les deux filles de Tahar ou Mohammed Tahar Ben Mohammed El Arbi Ben Mohammed Ben Fekhih Mr Mahmoud Ben Hadj Mohammed Lasram 4) Mme Fatma dite Rafiaa Bent Mohammed Ben Smida 5) Mme Jalila, 6) Mr Mohammed Tahar, 7) Mme Sabiha, 8) Mr Mohammed Imed, 9) Mr Karim les quatre derniers enfants de Mokhtar Ben Tahar El Fekih 10) Mme Hédia Bent Azzouz Ben Mohamed Bessaies 11) Mme Beya, 12) Mr Mohammed Lahbib Said, 13) Mme Ahlem Saida, 14) Mme Dalenda Thouraya, 15) Mme Chadlia, 16) Mr Mohammed Akrem Karim, 17) Mme Dorsaf les sept derniers enfants de Ezzeddine Ben Tahar Ben Fekih.
9866	59764 Tunis	Gillette Tunis	Mr Salem Ben Younés Bakir.
9857	59765 Tunis	Dar Ben El Khoja	Mr Hamida Ben Ali Ben El Khoja.
9858	59766 Tunis	Villa Fernanda	1) Mr Soria (Ferruccio) 2) Mme Soria (Hilda) 3) Mme Soria (Paola).